

## Procès-verbal du Conseil Communautaire

Séance du Mardi 31 Mai 2022

*Effectif du conseil communautaire : 110 membres*

*Membres en exercice : 110*

*Quorum : 37*

*Membres présents : 78*

*Pouvoirs : 7*

*Membres votants : 85*

*Date de la convocation : 24/05/2022*

*L'an deux mille vingt-deux et le mardi trente-et-un mai à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.*

***Etaient présents :*** Monsieur AGASSE Jean-Michel, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur AUBRY Bernard, Monsieur BAISSÉ Christian, Madame BARTHOW Anne, Madame BEAUMONT Caroline, Madame BECHET Sabrina, Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOULAYE Guillaume, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame BOZEC Sandrine, Monsieur DE BROGLIE Charles-Edouard, Madame CAMUS Danielle, Madame CANU Françoise, Monsieur CHOAIN Louis, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur COGNIN Pascal, Monsieur COUTEL Philippe, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Madame DAEL Camille, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DANNEELS Philippe, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELANOUE Patrick, Madame GUYOMARD Valérie, Madame LIEDTS Bernadette, Monsieur DESLANDE Christian, Madame DESPRES Sylvie, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DODELANDE Claudine, Madame DRAPPIER Michèle, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame FERAUD Sara, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur GEORGES Claude, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GOSSE Jean-Marie, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HEURTAUX Jocelyne, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LECAVELIER-DESETANGS Rémy, Madame LECLERCQ Lucette, Madame LACAILLE Yannick, Madame LEDUC Françoise, Monsieur LEMERCIER Gérard, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PLENECASSAGNE Jean, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Madame PREYRE Françoise, Monsieur PRIVE Bruno, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SEJOURNE Pascal, Monsieur SPOHR Claude, Monsieur THOUIN Michel, Madame TURMEL Françoise, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WATEAU Philippe, Monsieur WIENER Guillaume.

***Etaient absents/excusés :*** Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, Madame GOETHEYN Martine, Madame GOULLEY Martine, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame GUEDON Sonia, Madame HEUDE Claudine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur LERAT Sébastien, Monsieur LUCAS Yannick, Madame MACHADO Céline, Madame MUSSET Josette, Madame PANNIER Brigitte, Monsieur PEREIRA Mickaël, Monsieur PETIT Donatien, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur SCHLUMBERGER Ulrich, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame VARAISE Josiane, Monsieur VIEREN Jacques.

***Pouvoirs :*** Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur RUEL Yves, Madame BACHELOT Marie-Line pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine pouvoir à Monsieur LE ROUX

Jean-Pierre, Monsieur ROEHM Sébastien pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur SEYS Nicolas pouvoir à Madame DUTEIL Myriam, Madame VAGNER Marie-Lyne pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas.

*Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres et à l'annonce des pouvoirs. Le quorum est atteint, la séance est donc ouverte.*

*Monsieur le Président annonce l'ordre du jour de la séance.*

*Madame Nadia NADAUD est désignée en tant que secrétaire de séance.*

*Monsieur le Président présente pour information le rapport sur les travaux du bureau et sur les décisions prises par le Président et le bureau en vertu de pouvoirs délégués par le conseil communautaire. Il ne fait l'objet d'aucune question.*

*Le procès-verbal du 7 avril 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.*

## **Délibération n° 76/2022 : Modification des délégations au Président et au Bureau communautaire**

Il est rappelé que par délibération, n°179-2020 du 8 décembre 2020, le Conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions, au Président et au bureau communautaire.

Considérant que pour le bon fonctionnement du service public et dans un souci d'efficacité administrative, il convient de déléguer une partie de ses fonctions et attributions au Président et au Bureau communautaire.

L'objet de la présente délibération est d'étendre la délégation de pouvoirs du bureau en ce qui concerne la **tarification des nouveaux produits vendus dans les boutiques de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie.**

En conséquence, la nouvelle rédaction proposée est la suivante :

### **Il est proposé que soit délégué au Président :**

#### **1. Conventions**

1.1. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenants :

- Conclues sans effet financier pour l'établissement ;
- Ayant pour objet la perception par l'établissement d'une recette ;
- Dont les engagements financiers pour l'établissement en son nom ou en sa qualité de délégataire ou mandataire son inférieurs ou égaux à 40 000 euros HT.

Sont exclues les conventions de concession de service public et leur(s) avenant(s).

1.2. Approuver tous avenants aux conventions (à l'exclusion des conventions de concession de service public) quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de l'établissement.

#### **2. Finances**

2.1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats de couverture de risque de taux, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants à dans la limite des inscriptions budgétaires.

2.2. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Conseil communautaire détaillé par budget comme suit :

- ⇒ Budget principal : 2 000 000 euros ;
- ⇒ Station-Service : 60 000 euros ;
- ⇒ Régie transport : 200 000 euros ;

⇒ Office de Tourisme : 50 000 euros.

- 2.3. Passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 2.4. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement.
- 2.5. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts.
- 2.6. Accepter les indemnités de sinistres de quelques natures que ce soit, versées par les compagnies d'assurance ou les administrations dans le domaine des assurances.
- 2.7. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 2.8. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 2.9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 2.10. Demander l'attribution de subventions à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme ou entité, sans considération de montant ou de caractéristiques du projet subventionnable.

### **3. Marchés publics, accords-cadres**

- 3.1. Prendre toute décision, **conformément à la politique achat public de l'établissement**, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieures à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieures à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil communautaire, des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

- 3.2. Conclure et signer toute convention de groupement de commandes prévues aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

### **4. Divers**

- 4.1. Représenter en justice la communauté de communes conformément à l'article L.5211-9 CGCT en intentant en son nom toutes les actions en justice ou en la défendant dans toutes les actions en justice engagées contre elle et ce pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine.
- 4.2. Signer les médiations conventionnelles et les protocoles d'accords transactionnels entraînant un coût financier pour l'établissement jusqu'à 2 000 euros.
- 4.3. Réunir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle se prononce notamment sur les matières énoncées à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 4.4. Réajuster le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie à chaque remplissage des cuves et modification du cours du carburant. Ce prix de vente sera fixé par ajout au prix d'achat HT, d'un montant de 1 à 8 centimes d'euros HT correspondant aux charges d'exploitation du service.

**Il est proposé que soit délégué au Bureau communautaire :**

## **5. Conventions**

- 5.1. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenants :
- Dont les engagements financiers pour l'établissement en son nom ou en sa qualité de délégataire ou mandataire sont compris entre 40 000 euros à 90 000 euros.

## **6. Marchés publics, accords-cadres**

- 6.1. Prendre toute décision, **conformément à la politique achat public de l'établissement**, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant compris entre 40 000 à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant compris entre 40 000 à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieures à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant compris entre 40 000 à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieures à 10% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

## **7. Divers**

- 7.1. **Fixer les tarifs des nouveaux produits vendus dans les boutiques de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie.**

Dans le cadre des présentes délégations, le Président de la communauté de communes pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, au Directeur(rice) Général(e) des Services, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Il sera également rendu compte, à chaque réunion du conseil, des décisions prises par le Président et le Bureau communautaire ou le cas échéant par les vice-présidents délégués, en application de la présente délibération.

Le Président propose donc aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'attribution de ces délégations au Président et au Bureau communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 et R2194-8 ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu le règlement intérieur ;

Sur proposition du bureau communautaire en date du 12 mai 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ETEND** la délégation de pouvoir consentie au bureau communautaire en permettant la tarification des nouveaux produits vendus dans les boutiques de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ **ABROGE** la délibération n° 179/2020 du 08/12/2020.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
78	7	85	0	85	0	85

**Délibération n° 77/2022 : Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2022**

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations suite aux avancements de grade 2022 ;

**Filière administrative :**

Dans le cadre des avancements de grade 2022, il convient :

- De créer 2 postes d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, dont les postes d'adjoints administratifs occupés par les agents seront vacants
- De créer 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, dont le poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe occupé par l'agent sera vacant
- De créer 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, dont le poste de rédacteur occupé par l'agent sera vacant
- De supprimer 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Un contrat de type accroissement temporaire d'activité (maximum 18 mois) est basculé sur un contrat de type permanent, il convient de créer un poste à temps non complet (31,5/35°).

**Filière technique :**

Dans le cadre des avancements de grade 2022, il convient :

- De créer 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, dont le poste d'adjoint technique occupé par l'agent sera vacant
- De créer 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, dont le poste d'adjoint technique occupé par l'agent sera vacant
- De créer 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, dont le poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe occupé par l'agent sera vacant
- De créer 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, dont le poste d'agent de maîtrise occupé par l'agent sera vacant
- De créer 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, dont le poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe occupé par l'agent sera vacant
- De créer un poste d'ingénieur principal à temps complet
- De supprimer 2 postes d'adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- De créer un poste de technicien à temps complet dans le cadre de l'arrivée du technicien rivière au service Paysage et Biodiversité

Dans le cadre du recrutement par voie de mutation du responsable patrimoine et efficacité énergétique, il convient de créer 1 poste d'ingénieur principal

## Filière culturelle :

Dans le cadre des avancements de grade 2022, il convient :

- De créer 1 poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps complet, dont le poste de professeur d'enseignement artistique de classe normal occupé par l'agent sera vacant
- De créer 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet, dont le poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe occupé par l'agent sera vacant

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de créer ces nouveaux postes au 1<sup>er</sup> juin 2022 et d'adopter le tableau des effectifs actualisé.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPTE** ce tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
<b>Filière administrative</b>				
Adjoint administratif	36	3	3	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	14	0	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	0	4	0
Rédacteur	15	1	1	0
Rédacteur principal de 2ème classe	6	1	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	1	0	3	0
Administrateur	1	0	0	0
Attaché	9	0	3	0
Attaché principal	2	0	0	0
Attaché hors classe	0	0	0	0
Directeur territorial	0	0	0	0
DGA 40 à 80 000 habitants	0	0	1	0
DGS 40 à 80 000 habitants	1	0	0	0
<b>Total filière</b>	<b>89</b>	<b>5</b>	<b>16</b>	<b>0</b>
<b>Filière animation</b>				
Adjoint d'animation	7	0	0	0
Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	0	1	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	2	0	0	0
Animateur	2	0	0	0
<b>Total filière</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Filière culturelle</b>				
Attaché de conservation du patrimoine	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique cl. N	1	1	1	0
Professeur d'enseignement artistique hors C.	2	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	18	18	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème Cl.	17	12	2	1
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère Cl.	14	8	1	1
Adjoint du patrimoine	0	0	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 2ème Cl.	1	0	0	0
<b>Total filière</b>	<b>53</b>	<b>40</b>	<b>6</b>	<b>2</b>
<b>Filière sportive</b>				
Educateur des APS	3	1	0	0
Educateur des APS principal de 2ème classe	1	0	0	0
Educateur principal de 1ère classe des APS	2	1	1	0
<b>Total filière</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Filière technique</b>				
Adjoint technique	74	30	3	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	17	3	3	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	8	0	4	0
Agent de maîtrise	6	0	4	0
Agent de maîtrise principal	1	0	0	0
Technicien	8	0	4	0
Technicien principal de 2ème classe	3	0	1	0
Technicien principal de 1ère classe	5	3	0	0
Ingénieur	7	0	2	0
Ingénieur principal	4	0	0	0
Ingénieur en chef	0	0	0	0
Ingénieur en chef hors classe	0	0	0	0
<b>Total filière</b>	<b>133</b>	<b>36</b>	<b>21</b>	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>294</b>	<b>83</b>	<b>45</b>	<b>3</b>

**Madame Françoise CANU** : « Est-ce que de nouveaux postes ont été créés à l'Intercom et est-ce qu'il y a des nouvelles personnes car j'aperçois une personne que je ne connais pas ? »

**Monsieur le Président** : « Cette nouvelle personne c'est Monsieur Arnaud HADIDA qui renforce l'équipe de direction, il est présent une journée et demi par semaine et il est par ailleurs Directeur d'Eure Normandie Numérique. »

**Madame Camille DAEL** : « Nous n'avons pas de création de postes à proprement parlé c'est seulement la modification du tableau des effectifs lié aux avancements de grade. »

**Madame Nadia NADAUD** : « Il est inscrit sur le projet de délibération la création d'un poste d'ingénieur principal. »

**Madame Camille DAEL** : « Le poste était déjà créé mais la personne n'était pas encore recrutée et selon le profil de celle-ci nous sommes obligés d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence. L'intercom est une grosse structure avec près de 400 agents et comme toute entreprise il y a souvent des mouvements mais nous pouvons voir avec les différents services pour actualiser régulièrement l'organigramme et le transmettre aux élus. »

**Madame Françoise PREYRE** : « Est-ce qu'il y a une date tampon pour étudier les avancements de grade ? »

**Madame Camille DAEL** : « C'est une fois par an et en effet il y a une date imposée pour pouvoir proposer les dossiers c'est courant 2<sup>ème</sup> trimestre en règle générale. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
78	7	85	0	85	0	85

### **Délibération n° 78/2022 : Ressources humaines – Création d'un comité social territorial commun entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie**

La loi du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique institue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le regroupement dans une instance unique, le comité social territorial (CST), du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et du comité technique (CT).

Par ailleurs, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un Comité Social Territorial compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

Les conditions d'emploi des agents de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie étant similaires et les problématiques de ressources humaines étant communes, il reste cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents.

L'objet de la présente délibération est donc de permettre la création d'un comité social territorial unique pour le CIAS et l'IBTN en lieu et place du CT et du CHSCT commun de ces deux établissements.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code de la fonction publique, notamment l'article L211-4 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 32 et 33-2 (articles L251-5, L251-7 et L252-1 du code général de la fonction publique à compter du renouvellement général des instances fin 2022) ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la consultation des organisations syndicales en date du 18 mai 2022 ;

Considérant que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 450 agents :

Intercom Bernay Terres de Normandie = 246 agents,  
Centre Intercommunal d'Action Sociale = 204 agents.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **CREE** un comité social territorial commun pour l'ensemble des agents de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et du Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- ✓ **INSTITUE** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial,
- ✓ **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et un nombre égal de représentants suppléants,
- ✓ **APPLIQUE** le paritarisme numérique, en proposant de fixer en nombre égal les représentants du personnel et les représentants de l'établissement,
- ✓ **APPLIQUE** le paritarisme de fonctionnement en proposant de recueillir l'avis des représentants de l'établissement en complément de celui des représentants du personnel,
- ✓ **PLACE** ce comité social territorial commun auprès de l'Intercom Bernay Terres de Normandie
- ✓ **INFORME** Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure de la création de ce Comité Social Territorial commun,
- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- ✓ **DIT** que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
78	7	85	0	85	0	85

**Délibération n° 79/2022 : Ressources humaines – Création de neuf emplois non permanents de type contrat de projet pour la mise en place de la tarification incitative des déchets ménagers**

Par délibération n°129/2021 en date du 29 juin 2021, l'intercommunalité s'est engagée à mettre en place au 1<sup>er</sup> janvier 2024, une tarification incitative pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Afin de permettre la concrétisation de ce projet, il est nécessaire de procéder à la création de 9 emplois non permanents de type contrat de projet.

La prise en charge de ces emplois est subventionnée à hauteur de 80% par l'ADEME. Le reste à charge est évalué pour l'intercommunalité à 140 000 € qui sera mutualisé sur la redevance des ordures ménagères. Pour mémoire, les recettes de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2021 sont de 5 713 862 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°173-2021 du 8 décembre 2021,

Le Président propose de créer neuf emplois non permanents dans la catégorie hiérarchique (C) :

- 8 adjoints techniques
- 1 adjoint administratif

afin de mener à bien la mise en place de la tarification incitative liée aux déchets ménagers pour une durée prévisible de 18 mois.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation de l'opération pour lequel le contrat a été conclu. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque l'opération prévue ne sera pas achevée eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent administratif assurera les fonctions d'assistante administrative à temps complet et les 8 adjoints techniques assureront les fonctions d'enquêteurs pour la mise en place de la tarification incitative. Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

L'agent administratif devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 380.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°173-2021 du 8 décembre 2021 est applicable.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ADOPTÉ** la proposition du Président,
- ✓ **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effets au 6 juin 2022,
- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- ✓ **DIT** que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

**Délibération n° 80/2022 : Décision modificative N°1 du Budget Annexe Zone d'activités Les Granges.**

L'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'activité du service doit figurer sur un document unique.

Cependant, le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par des décisions budgétaires. Le budget primitif étant un document prévisionnel, il peut être nécessaire d'ajuster en cours d'année ces prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre du budget.

Des travaux pour le remplacement des lampadaires en éclairage LED nécessitent l'ouverture de crédits budgétaires. Les travaux s'élèvent à 29 500 € HT, une erreur d'affectation dans les budgets n'a pas permis de mandater ces factures sur 2021. Cette somme doit être inscrite au Chapitre 011 article 605 du budget ZAE les Granges 2022. Cette dépense nécessite de générer des écritures de stocks qui sont présentées dans la décision modificative ci-dessous.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales articles L 1612-4 et L 1612-11 ;

Vu le Budget Primitif adopté le 7 avril 2022 ;

Considérant le nécessité de prévoir les crédits budgétaires ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** la décision modificative N° 1 du budget annexe ZAE les Granges présentée comme suit :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire**

**DECISION MODIFICATIVE N°1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-605-90 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	29 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>29 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7133-90 : Variation des en-cours de production de biens	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 500,00 €
<b>TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>29 500,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>29 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>29 500,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-3351-90 : Terrains	0,00 €	29 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>29 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-1641-90 : Emprunts en euros	29 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>29 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>29 500,00 €</b>	<b>29 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>29 500,00 €</b>		<b>29 500,00 €</b>

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

**Délibération n° 81/2022 : Soutien à la vie associative – Attribution des subventions**

L'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-7 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) précise que cette dernière « ...assure la promotion de l'ensemble des manifestations évènementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire ».

La délibération 166-2018 portant sur le projet de territoire de l'IBTN voté au conseil communautaire du 27 septembre 2018 indique dans son axe 2 la volonté des élus de « développer la solidarité, le vivre ensemble par la culture, le sport et la richesse associative » et de « valoriser et rendre attractif notre patrimoine et notre cadre de vie » dans son axe 3.

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dispose que « constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les associations ne peuvent pas demander aux collectivités des subventions pour n'importe quel projet. Elles ne peuvent les demander que pour soutenir des actions qu'elles ont préalablement définies et qui présentent un intérêt général pour les collectivités concernées, ou pour contribuer au financement global de leur activité si celle-ci présente en elle-même un intérêt général pour les collectivités.

La loi Notre du 7 août 2015 a restreint cet objet, dans la mesure où départements et régions ont perdu leur clause de compétence générale. Ces collectivités ne peuvent donc plus accorder de subventions que dans leurs domaines de compétence respectifs (article L.1111-2 du CGCT).

En revanche, toutes les collectivités peuvent toujours librement subventionner des associations intervenant dans le champ des compétences partagées : culture, sport et tourisme, notamment.

Les subventions sont interdites lorsqu'elles sont à destination des cultes, d'activités politiques sauf organisation syndicale représentative remplissant une mission d'intérêt local (art. L.2251-3-1 du CGCT).

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les associations remplissant les conditions pour l'obtenir. Les collectivités publiques ont, en ce domaine, un pouvoir discrétionnaire et le fait qu'une association ait déjà bénéficié d'une aide durant plusieurs années ne lui donne aucun droit (CAA Marseille, 8 novembre 2012, 11MA01331).

Afin de soutenir l'activité associative du territoire intercommunal, il est proposé l'attribution de subventions pour les associations suivantes :

Association	Montant de la subvention	Objet
Billard	2 000 €	50ème anniversaire du club
Collectif des 8 poings	3 000 €	Portrait d'une ville/village + 1 pièce à l'église de Beaumontel + 1 pièce à Bernay
Compagnie des Petits champs	10 000 €	Convention pluriannuelle
Tracteur Pulling	2 500 €	
Ensemble vocal de Paris	2 500 €	Concert au Blanc Buisson, 2 concerts au Bec Hellouin et une masterclass au Conservatoire
Risle Cup	6 000 €	Compétition internationale de football
Aide les z'arts	3 000 €	Festival de fanfares sur l'IBTN/ 9 octobre Base de loisirs de Brionne
Tic-Tac	1 000 €	Désacraliser et promouvoir l'art du dessin pour les enfants, adolescents, adultes + fonctionnement école+ spectacle de fin d'année
Lez'arts et les mots	1 500 €	Spectacles itinérants
Société des courses de Bernay	5 088,80 €	Reversement des montants des enjeux collectés en 2020
Amicale du personnel	20 000 €	Activités d'actions sociales pour les agents IBTN
<b>TOTAL</b>		

Les crédits sont inscrits au budget au chapitre 65, article 6574. Le budget 2022 alloué au soutien à la vie associative est de 80 000 € (hors amicale du personnel).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et art. L.2251-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-7 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) précise que cette dernière assure la promotion de l'ensemble des manifestations évenementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire ... ;

Vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **VALIDE** la liste des associations/partenaires subventionnées pour l'année 2022
- ✓ **VOTE** les montants de ces subventions pour l'année 2022

Résultats du vote au scrutin ordinaire : (Monsieur LEMERCIER Gérard ne prend pas part au vote)

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	86	0	86	0	86

**Délibération n° 82/2022 : Lancement de l'appel d'offre pour la mission de maitre d'œuvre pour la réalisation des procédures d'urbanisme et pour la réalisation de l'aménagement urbain**

Conformément à la délibération 02/2022 du 01 février 2022 qui a adopté le programme, le planning et l'enveloppe financière de la construction du futur centre aquatique, il est proposé le lancement de l'appel d'offre pour la sélection du candidat maitre d'œuvre qui réalisera les deux missions suivantes :

- Le suivi et la réalisation de l'ensemble des procédures administratives permettant la mise en compatibilité du site de la ZAC des granges 1 et tranche 2 avec les règles d'urbanisme avec pour objectif permettre la construction des futurs équipements publics
- La réalisation des études et des travaux des aménagements urbains permettant l'accès à ces futurs équipements publics qui sont le centre aquatique et une gare routière scolaire sur ce site

Ce site se trouve sur la ZAC des granges 1 et tranche 2 (surface de 18 Hectares) au Rondpoint sur la voie Triage De Durcoeur sur Menneval (27300) sur une surface de 4,75 Hectares.

La présente consultation concerne la mission de maître d'œuvre de la réalisation des procédures d'urbanismes accompagnant le projet du futur centre aquatique.

Le coût prévisionnel de ce marché est estimé à 100 000 euros HT. Les crédits nécessaires sont prévus au plan prévisionnel de financement du futur centre aquatique.

La présente consultation est une **procédure adaptée**, conduite dans le cadre du code de la commande publique, notamment son l'article L. 2123-1. La procédure adaptée mise en œuvre est **une procédure adaptée ouverte, avec faculté de négociation**. La consultation a été lancée le 11 mai 2022 **à 12 heures**. Les candidatures et les offres devront être remises au plus tard le **10 juin 2022 à 16 heures**.

Le présent marché est conclu pour une période initiale de 48 mois à compter de sa date de notification par le Maître d'Ouvrage. Les prestations seront mises en œuvre dès la notification du marché et seront exécutés en parallèle du marché de la mission de maitre d'œuvre pour la réalisation du centre aquatique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de la commande publique et notamment son l'article L. 2123-1.

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération du 01 février 2022 n°02/2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **AUTORISE** le lancement de l'appel d'offre pour la sélection d'un maitre d'œuvre qui suivra les procédures d'urbanismes du site de la ZAC des granges 1 et tranche 2 pour l'opération citée en objet ;
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

**Délibération n° 83/2022 : Attribution du mandat de maitrise d'ouvrage - représentation pour faire réaliser au nom et pour le compte de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, la construction d'un centre aquatique**

Par délibération n° 02/2022 du 1<sup>er</sup> février 2022 qui a adopté le programme, le planning et l'enveloppe financière de la construction du futur centre aquatique.

Dans cette délibération, le conseil a autorisé le lancement d'une procédure de délégation de maitrise d'ouvrage à un opérateur afin de conduire ce projet pour une durée de 5 ans entre 2022 et 2026.

En vertu des dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, l'Intercom Bernay Terres de Normandie donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- La définition initiale des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
- Préparation du choix des maitres d'œuvre et signature des marches ;
- Gestion des marches de maitrise d'œuvre, versement de la rémunération ;
- Préparation du choix, signature, gestion et paiement des primes de contrats d'assurance ;
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, établissement et signature des marchés ;
- Gestion des marchés de travaux et fournitures, versement des rémunérations correspondantes ;
- Suivi technique des travaux et réception des travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative de l'opération ;

A cet effet, un appel d'offres ouvert souscrit en vertu des dispositions des articles R.2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique a été lancée en date du 25 mars 2022.

A l'issue du délai de consultation fixé au 09 mai 2022, deux offres ont été déposées dans les délais impartis.

Au terme de l'analyse des offres appréciée à l'aune des critères de la valeur technique pondérée à 60% et du prix des prestations 40%, l'offre économiquement la plus avantageuse a été élevée par :

Société SHEMA  
Les Rives de L'Orne  
15 Avenue Pierre Mendès France  
14018 CAEN

Pour un montant de 390 000 euros HT soit 468 000 euros TTC

En outre, il convient également de fixer le lancement du concours de maitrise d'œuvre.

Le montant prévisionnel du marché de maitrise d'œuvre étant supérieur au seuil de procédure formalisée, établi à 215 000 euros hors taxe pour les marchés de services, il convient de se conformer aux dispositions des articles L2125-1-2], L2172-1, R2162-15 à R2162-21 du code de la commande publique qui imposent le recours à la technique d'achat du concours restreint de maitrise d'œuvre et déterminent les modalités d'organisation ainsi que les règles régissant la composition du jury de concours.

La mise en concurrence des concepteurs sera organisée dans le cadre d'un concours restreint sur esquisse+ faisant appel à l'avis d'un jury.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2422-5 et suivants, et L2125-1-2°, L2125-1 et R.2161-2 à R2161-5 et R2162-15 à R2162-26 ;

Vu le rapport de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mai 2022 ;

Considérant l'intérêt de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de recourir à la convention de mandat pour faire réaliser au nom net pour le compte de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, la construction d'un centre nautique ;

Considérant la nécessité de lancer la procédure de concours de Maitrise d'œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **ACTE** le choix de la Commission d'Appel d'Offre ;
- ✓ **DECIDE** de confier à la SHEMA, le mandat de maitrise d'ouvrage pour faire réaliser au nom et pour le compte de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, la construction d'un centre aquatique pour un montant de travaux de 11 749 000 euros hors taxes ;
- ✓ **DECIDE** de verser le montant de la rémunération due à la SHEMA, fixé à un montant de 390 000 euros hors taxes ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mandat et ses annexes, ainsi que tous ses avenants ;
- ✓ **APPROUVE** le lancement d'un concours de maitrise d'œuvre conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-15 à R2162-26 du Code de la commande publique ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions concernant la préparation et la passation du concours de maîtrise d'œuvre ;
- ✓ **DECIDE** de la composition du jury par les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres en vigueur au moment de la réunion du jury, remplacés en leur absence par les membres suppléants élus de la Commission d'Appel d'Offres, de quatre personnalités présentant des qualifications professionnelles équivalentes à celles demandées aux candidats pour participer au concours qui seront désignées par le Président du jury, et d'une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, désignée par le Président du jury ;
- ✓ **DESIGNE** le Président ou son représentant, Président du jury ainsi constitué ;
- ✓ **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers ;
- ✓ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions relatives à l'attribution de ces subventions et leurs éventuels avenants ;

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

**Délibération n° 84/2022 : Révision des tarifs modulables de vente des parcelles des ZAE – Abrogation délibération n° 118/2021**

Le 28 mars 2019, le conseil communautaire avait fixé par délibération un prix unique du m<sup>2</sup> à vendre dans les zones d'activité économiques. Cette décision répondait à une logique d'harmonisation géographique du prix de cession orchestrée autour d'un prix au m<sup>2</sup> établi à 13 euros HT sur l'ensemble du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et 8 euros HT à Perrier La Campagne, facilitant la fusion des établissements.

Constatant l'attractivité renforcée du territoire et dans le souci de prendre en compte les disparités de

marché une première étape de sortie du prix unique avait conduit le conseil communautaire à délibérer, le 29 juin 2021, sur une fourchette de prix comprise entre 15 euros HT/m<sup>2</sup> et un prix plafond de 25 euros HT/m<sup>2</sup>.

Toutefois, il apparaît avec le recul d'une année que les prix de ventes constatés résultant des conditions de marché ou de motifs d'intérêt général conduisent à une fourchette de prix situés entre 5 et 19 € le M2.

A l'aune de ce constat, il est proposé au conseil communautaire :

- D'encadrer les prix de vente des terrains dans une fourchette de 30% en dessous ou au-dessus du prix estimé par le service France Domaine.
- De faire exception à cette règle pour les opérations frappées d'un motif d'intérêt général motivé et qu'elles comportent des contreparties suffisantes conformément à la jurisprudence constante.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ; L.2241-1 et L.5214-16 du CGCT ;

Vu la délibération n° 118/2021 du 29 juin 2021 portant révision des tarifs modulables de vente des parcelles des ZAE ;

Considérant qu'à l'aune du recul apprécié des précédentes ventes, il est désormais opportun d'appliquer une politique tarifaire de vente des parcelles des Zones d'activités économiques différenciée au regard de l'estimation du service de France Domaine à laquelle sera appliquée une fourchette comprise entre 30% au-dessus ou en dessous du prix estimé.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à **l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés** :

- ✓ **DECIDE** d'encadrer les prix de vente des terrains dans une fourchette de 30% en dessous ou au-dessus du prix estimé par le service France Domaine ;
- ✓ **DECIDE** de faire exception à cette règle pour les opérations frappées d'un motif d'intérêt général motivé et qu'elles comportent des contreparties suffisantes conformément à la jurisprudence constante ;
- ✓ **ABROGE** la délibération n°118/2021 en retirant ses effets pour l'avenir ;

**Madame Françoise CANU** : « *Sur quels critères allez-vous vous baser pour savoir si le prix de vente est 30% en dessous ou au-dessus du prix estimé ? Pouvez-vous être plus précis quand vous dites de faire exception à cette règle pour les opérations frappées d'un motif d'intérêt général. Est-ce que l'opération a été faite avec Monsieur BOHARD ?* »

**Monsieur Louis CHOAIN** : « *Les critères sont toujours les mêmes c'est-à-dire l'exposition par rapport aux voies de circulation, je pense notamment à la zone de Maison Rouge. Dès lors que nous aurons pu acquérir les terrains qui longent l'autoroute, je pense que l'on sera sur des tarifs plutôt haut. Par contre si je fais référence à un terrain qui se trouve sur la zone des Granges, le long de la haie et caché de tous, il est bien évident que nous serons en-dessous du prix moyen. L'intérêt général c'est que nous vous avons souligné lors de la vente de Monsieur BOHARD mais c'est au conseil communautaire de voter. Tout dépendra de l'objectif et de l'intérêt général qui vous sera présenté. Nous avons conditionné le prix de vente à un objectif quantitatif en matière de fréquentation.* »

**Monsieur le Président** : « *Le rendez-vous concernant la vente à Monsieur BOHARD est pris chez le notaire. L'idée de cette délibération est d'être de 30% en dessous ou au-dessus du prix estimé par le service France Domaine. Je confirme et redis qu'il peut y avoir des motifs d'intérêt général comme nous l'avons considéré pour le dossier de Monsieur BOHARD mais je précise avec des contreparties suffisantes et financières car si les contreparties ne sont pas respectées nous revenons au prix normal.* »

**Monsieur Georges MEZIERE** : « *les France Domaine c'est un peu comme les terres agricoles est-ce qu'il y a*

*un tarif que l'on trouve quelque part ou bien c'est par région ou type de zone ? »*

**Monsieur le Président :** « A chaque vente, les France Domaine viennent faire une estimation, c'est obligatoire. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

**Note de synthèse - Modification de la délibération n° 70/2021 - Vente parcelle société MSCl – supprimée**

**Monsieur le Président :** « Nous sommes encore et encore en pourparlers avec le notaire qui veut qu'on lui fournisse la marge nette de l'opération et cela implique de faire des calculs très savants et de retrouver les documents quasiment inexistantes. C'est un peu plus long que prévu donc nous passerons cette délibération une autre fois. »

**Monsieur Louis CHOAIN :** « Je déplore pour l'entreprise qui attend depuis un an pour s'installer. »

**Monsieur le Président :** « Sur l'urbanisme, je ne vais pas nier que nous avons des soucis pour rendre les dossiers en temps et en heure. Je ne nie pas non plus que nous avons des problèmes de personnel en ce moment, à savoir que la cheffe du service est partie et 2 personnes en arrêt maladie. Nous allons faire ce qu'il faut, nous sommes en cours de recrutement. »

**Délibération n° 85/2022 : Avenant au marché de travaux pour la reconstruction de la station d'épuration de Grand-Camp**

La présente délibération s'inscrit dans la continuité de la délibération entérinée au conseil communautaire du 23 septembre 2021, et validant l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux de reconstruction de la station d'épuration de Grand-Camp.

Ces travaux portent sur la construction d'un filtre planté de roseaux d'une capacité de 130 Equivalents-habitants (EH).

Les travaux ont débuté le 4 avril 2022.

Le projet d'avenant a pour objet d'intégrer des travaux complémentaires.

Leur contenu porte sur :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'un enrobé de 0/10 (sur 6 cm) sur le chemin d'accès à la station d'épuration entre la route départementale et le portail, soit sur 300 m<sup>2</sup> ;
- le remplacement de la clôture de type grillage simple par la mise en œuvre d'une clôture rigide type Axis, enterrée de 0,50 cm et de 2 m de hauteur hors sol.

Le montant du marché est attribué à l'entreprise Travaux Publics Boutté s'élève à 277 123 € HT.

Le présent avenant introduit des travaux complémentaires ajoutant une plus-value de 13 080 € HT.

Cet avenant représente une augmentation de 4,7 % par rapport au montant initial du marché travaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 ; R29194-7 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant 1 au marché de travaux de reconstruction de la

station de Grand-Camp confié à l'entreprise Travaux publics Boutté ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

**Monsieur Georges MEZIERE** « Pourquoi une clôture enterrée ? »

**Monsieur Yves RUEL** « Parce que ce sont des roseaux de petites tailles qui sont plantés et c'est très attractif pour les animaux. Nous sommes en ruralité et beaucoup de sorte d'animaux viennent les grignoter, il faut que nous atteignons une certaine maturité des roseaux pour être sûr qu'ils ne soient pas mangés par les animaux. Cette hauteur d'enfouissement est également liée au fait que cela intéresse les sangliers. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

### **Délibération n° 86/2022 : Avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux en assainissement collectif à Bernay**

La présente délibération s'inscrit dans la continuité de la délibération entérinée au conseil communautaire du 29 juin 2021, et validant l'entreprise retenue pour la réalisation de la première tranche de travaux de réhabilitation de réseau d'eaux usées à Bernay. La maîtrise d'œuvre de cette opération est assurée par le bureau d'études VERDI. Ce marché a été notifié le 23 novembre 2018 initialement par la ville de Bernay avant le transfert de la compétence.

Les travaux à réaliser via le contrat de maîtrise d'œuvre concernent, d'une part, la réhabilitation des postes de relevage dont l'accord cadre à bons de commande a été confié à la SAUR. Le montant des travaux s'élève à 746 625 € HT. D'autre part, le maître d'œuvre intervient également sur la première tranche de travaux confiés au groupement SADE / ACMTP pour un montant de 1 997 000 € HT.

Les travaux de réhabilitation et de restructuration du réseau ont débuté le 15 mars 2022. Lors des études d'exécution, le Département s'est opposé au tracé du fonçage dirigé sous la Charentonne Boulevard Dubus - la canalisation étant dans l'axe des escaliers de l'ouvrage d'art. Par ailleurs, les études ont mis en évidence la nécessité de s'approfondir de près d'1m. A partir de ces éléments, la SADE a étudié la faisabilité du fonçage. Toutefois, au vu des difficultés, des incertitudes techniques (passage de la canalisation de diamètre 500 mm à moins de 2 m de l'habitation et à 5 m de profondeur) et des surcoûts financiers pour la réalisation du fonçage, il a été demandé à l'entreprise d'étudier une solution alternative. Cette dernière consiste à conserver et chemiser la canalisation existante uniquement sous les 2 bras de la rivière et de renforcer les autres tronçons en DN 500 mm comme initialement prévu.

Toutefois, cette solution requiert une modélisation du réseau aménagé afin de vérifier que sa mise en œuvre n'engendre pas de débordements par temps de pluie.

En conséquence, le projet d'avenant a pour objet d'intégrer une mission complémentaire de reprise et modification de la modélisation existante du Boulevard Dubus.

Le contenu de la mission porte sur :

- La reprise et la mise à jour du modèle existant issu du diagnostic ;
- La détermination des hyétogrammes des pluies de projet 1 mois et 6 mois au format MIKE URBAN à partir des données figurant dans le rapport de l'étude de diagnostic ;
- Les simulations de la solution pour les 2 pluies 1 mois et 6 mois ;
  - o Vérification de l'évacuation de la pluie mensuelle sans mise en charge ;
  - o Vérification de l'évacuation de la pluie 6 mois sans débordement.

La rémunération initiale du maître d'œuvre s'élève à 119 650 € HT.

Un avenant n°1 a introduit une mission complémentaire de modélisation ajoutant une plus-value de 4 761 € HT.

Un avenant n°2 a modifié certaines missions du maître d'œuvre sans impact financier sur le marché.

L'avenant (n°3) a modifié la rémunération du maître d'œuvre sur la phase réalisation uniquement comme suit :

- Phase réalisation pour les postes de refoulement et déversoirs d'orage : + 11 178,66 € HT
- Phase réalisation pour les réseaux : + 15 780,25 € HT

Soit une plus-value de 26 958,91 € HT

L'avenant n°4 introduit une nouvelle mission complémentaire de modélisation ajoutant une plus-value de 3 500 € HT.

L'impact cumulé des avenants 1, 3 et 4 représente une augmentation de 29,4 % par rapport à la rémunération initiale du maître d'œuvre. Pour rappel, l'enveloppe globale des travaux associés s'élève à 2 745 625 € HT (poste de refoulement + réseau).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 ; R29194-7 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre confié au bureau d'études technique VERDI ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

### Délibération n° 87/2022 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux rue des Ménages à Bernay

Les travaux de création de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), Rue des Ménages à Bernay vont prochainement débiter. Sur la parcelle limitrophe, un lotissement de 11 lots fait actuellement l'objet d'une demande d'urbanisme. Ces 2 projets situés en zone vouée à l'assainissement collectif ne sont pas, à l'heure actuelle, desservis par le système de collecte.

Au regard de ces éléments, une extension du réseau d'assainissement des eaux usées s'avère nécessaire. Les travaux portent sur la mise en place de 170 ml de canalisation de diamètre 200 mm en PVC CR16, 3 regards de visite et 2 boîtes de branchements. Le coût des travaux s'élève à 34 070 € HT.



La problématique est identique en matière d'eau potable dont la compétence est assurée par la commune de Bernay.

Ces travaux seront réalisés en tranchées communes. Afin de rendre efficace la mutualisation de ces travaux, notamment en limitant le nombre d'opérateurs dans l'exécution et après comparaison des coûts issus des marchés travaux des 2 collectivités, l'Intercom Bernay Terres de Normandie propose de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ses travaux d'assainissement à la commune de Bernay.

Ces travaux seront donc réalisés à partir du marché à bons de commande de la commune de Bernay, à savoir par l'entreprise SARC.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire le projet de convention définissant les modalités techniques et financières de réalisation de ces travaux qui est déléguée à la commune de Bernay.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-8 et suivants ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Bernay et l'Intercom Bernay Terres de Normandie, ayant pour objet la mutualisation des travaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et les actes nécessaires à son exécution ;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives aux travaux mutualisés seront inscrites au budget annexe assujetti à TVA (assainissement collectif) et imputées au chapitre 21 (immobilisations corporelles).

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

### **Délibération n° 88/2022 : Cadre général d'exonération de la redevance d'assainissement collectif en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur**

Afin de protéger les abonnés des services d'eau des conséquences de fuites de canalisations non détectées, pouvant se traduire par des factures d'eau disproportionnées, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 suivie en application par le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur dite loi Warsmann a instauré une exonération de la redevance d'assainissement sur des volumes d'eau imputés aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur pour les locaux d'habitation.

Il paraît équitable de transposer ce dispositif aux personnes morales dont le siège ou un établissement secondaire est sis sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Néanmoins, il convient à l'instar des prescriptions de la loi précitée, de circonscrire les prérequis à cet écrêtement définis ci-après.

Pour rappel, la redevance assainissement est établie en fonction des m<sup>3</sup> consommés en eau potable. Quant à la facturation, il est proposé qu'un dégrèvement de la redevance assainissement soit accordé seulement si une fuite non détectable survient après compteur.

Ce dégrèvement serait accordé, sur présentation de justificatifs de réparation (sauf cas exceptionnel à voir avec le service facturation eau et assainissement), suivant les modalités suivantes :

- Si l'eau "perdue" a rejoint le réseau d'eaux usées : la redevance d'assainissement collectif est facturée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années additionnée de 50% de la différence

entre le volume annuel moyen et le volume réel.

- Si l'eau "perdue" n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées, la redevance d'assainissement collectif est facturée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années.
- Délai pour formuler la demande de dégrèvement pour fuite : 2 mois après signalement par tout moyen au service assainissement

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 ;

Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 ;

Vu les statuts modifiés de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 30 juin 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire à l'instar des particuliers d'octroyer un dégrèvement de la redevance d'assainissement sur les volumes d'eau imputés aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur pour les autres locaux ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **AUTORISE** le dégrèvement de la redevance d'assainissement sur les volumes d'eau imputés aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur dans les contours circonscrits ci-après :
  - Si l'eau "perdue" a rejoint le réseau d'eaux usées : la redevance d'assainissement collectif est facturée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années additionnée de 50% de la différence entre le volume annuel moyen et le volume réel.
  - Si l'eau "perdue" n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées, la redevance d'assainissement collectif est facturée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années.
  - Délai pour formuler la demande de dégrèvement pour fuite : 2 mois après signalement par tout moyen au service assainissement
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;

**Monsieur le Président :** « *Nous vous proposons cette délibération car nous avons une entreprise sur notre territoire qui se retrouve avec une facture d'eau de 50 000 €. Ce dispositif mis en place est comparable au syndicat d'eau Risle Charentonne et l'idée est de permettre qu'il soit applicable pour des personnes morales pour des cas importants. Je reviendrai potentiellement à un prochain conseil pour traiter le cas de l'entreprise pour voir si nous pouvons de façon rétroactive impliquer ce dispositif. La loi Warsmann protège le particulier mais ne protège pas les personnes morales. »*

**Monsieur Yves RUEL :** « *Ce n'est pas une obligation mais nous le proposons. »*

**Monsieur Georges MEZIERE :** « *Dans les syndicats d'eau, nous avons un délégataire, lui il l'applique mais je ne pense pas que ce soit l'Etat qui prend en charge les consommations moyennes. Concernant les joints quand ceux-ci sont enterrés, on ne voit pas la fuite. S'il y a une fuite, il y a aussi le même dispositif par rapport à l'eau potable donc en l'occurrence soit la ville de Bernay soit le syndicat de la Charentonne ou de la Risle donc je pense qu'il faut être raccord pour qu'il n'y ai pas un qui prenne en charge et pas l'autre. »*

**Monsieur le Président :** « *C'est la loi qui dit mais la charge financière est au délégataire et dans le cadre de l'assainissement à l'Intercom. »*

**Monsieur Yves RUEL :** « *Dans la délibération, il est bien stipulé que l'on doit en discuter avec le service assainissement et le plombier qui peut aussi nous dire que la fuite était importante même si c'était lié à un joint. L'eau potable dans une habitation n'est peut-être pas aussi multipliée et élaborée que dans une entreprise mais effectivement c'est une remarque qui peut être prise en compte et pour lequel nous pouvons suggérer au Président de syndicat de voir s'il est possible d'harmoniser.»*

#### Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

#### Délibération n° 89/2022 : Attribution du marché public relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des mares sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ainsi qu'en matière de maîtrise des eaux pluviales de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols.

A ce titre, l'Intercom a engagé un programme pluriannuel de restauration des mares communales sur son territoire dont l'objectif est de faire émerger des actions de restauration et de préservation des mares du territoire de l'intercommunalité en prenant en compte :

- les fonctions paysagère, écologique et hydraulique,
- la restauration ou la conservation de la continuité écologique,
- ainsi que la proposition de mesures de sensibilisation du public et de communication sur les intérêts et fonctionnalités des mares du territoire.

En 2021, suite à une première phase de recensement et diagnostic ; 9 mares ont été restaurées sur la commune de Mesnil en Ouche.

Afin de poursuivre ce programme de restauration et de valorisation des mares publiques sur le reste du territoire de l'Intercom, 36 mares communales ont été sélectionnées sur la base d'un recensement transmis par les communes. Pour mener à bien ces travaux de restauration, une consultation a été lancée afin de retenir un maître d'œuvre. Ce dernier aura la charge :

- De compléter et finaliser les diagnostics des mares
- De réaliser le cahier des charges
- D'appuyer l'Intercom pour la réalisation du marché de travaux.

L'objet de la présente délibération est donc d'attribuer le marché.

La consultation a été lancée le 10 février 2022 pour une remise des offres fixée au 11 mars 2022 à 16h00. Au regard de son estimation dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée, la procédure a été passée sous une forme adaptée soumise aux dispositions de l'article R2123-1 et suivants du nouveau Code de la commande publique.

À l'issue du délai de consultation, trois offres ont été déposées dans les délais impartis.

Ces offres ont fait l'objet d'un rapport d'analyse des offres. Le tableau ci-dessous dresse la synthèse des notes obtenues pour chaque candidat, et établit le classement final.

	HYDROSPHERE	VERDI PICARDIE	ALISE ENVIRONNEMENT
Note : prix des prestations 40 points	6	22	40
Note : valeur technique 60 points	52.5	41.25	33.75
Note finale	58.5	63.25	73.75
<b>CLASSEMENT</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

D'après les éléments de l'analyse des offres, il a été proposé de retenir le prestataire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse :

- **ALISE ENVIRONNEMENT** – 102 rue du Bois Tison - 76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL  
Le montant du marché de maîtrise d'œuvre s'élève à 39 000 € HT et 46 800 € TTC.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget GEMAPI, au chapitre 20, article 2031 (frais d'études). Des recettes sont prévues à hauteur de 80% du montant HT grâce aux subventions de l'Agence de l'Eau Normandie Seine et du Département de l'Eure.

#### Plan de financement

Agence de l'eau Seine Normandie	60%	23 400 €
Département de l'Eure	20%	7 800 €
Reste à Charge IBTN (HT)	20%	7 800 €

Le présent marché est conclu pour une période initiale de 36 mois à compter de sa date de notification par le Maître d'Ouvrage.

La prestation sera mise en œuvre dès la notification du marché et l'obtention de l'accord des financeurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le nouveau Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et suivants ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis favorable de la commission de présélection,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSE** un marché public relatif à la maîtrise d'œuvre pour la restauration de 36 mares sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.
- ✓ **ATTRIBUE** le marché public à la société :

**ALISE ENVIRONNEMENT**

102 rue du Bois Tison

76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent marché seront supportées sur le Budget Principal et imputées au chapitre 020, article 2031 (Frais d'études) ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur Le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de l'Eure et de tout autre organisme susceptible de financer l'opération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

**Délibération n° 90/2022 : Tarifs transports scolaires pour l'année scolaire 2022-2023**

Il est nécessaire de procéder à la tarification des transports scolaires pour la rentrée 2022-2023 tout en rappelant les travaux engagés par la Région Normandie en sa qualité d'AOM (autorité organisatrice de la mobilité) sur l'harmonisation de la tarification du service transports scolaires à l'échelle des cinq départements normands.

Ainsi, pour la rentrée scolaire 2022-2023, la Région a délibéré les tarifs de référence suivants, à savoir :

- 60 € par élève/an pour le premier degré (maternelles et primaires), ainsi que pour les internes prenant le car,
- 120 € par élève/an pour le second degré (collégiens et lycéens),
- 120 € par élève/an pour le second degré (collégiens et lycéens) prenant le train, ainsi que pour les internes.

En application des tarifs votés par la Région Normandie pour la prochaine rentrée scolaire 2022-2023, il est proposé d'approuver, pour les familles du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, les tarifs de transports scolaires suivants, identiques à l'année scolaire 2021-2022 :

**- COLLEGE et LYCEE (Demi-pensionnaire)**

Participation famille par an et par élève ..... 95.00 €

*(Reste à charge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie 25 € par élève/an)*

Interne prenant le car ..... 47,50 €

*(Reste à charge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie 12.50 € par élève/an)*

*Il sera appliqué une tarification solidaire (50 % des tarifs ci-dessus) pour les familles dont le quotient familial (base de calcul de la CAF) est inférieur à 500 €.*

**- MATERNELLE/PRIMAIRE**

Pas de participation financière pour les familles

*(Reste à charge de l'Intercom Bernay Terres de Normandie 60 € par élève/an)*

*(A titre principal sur les lignes de transport scolaire assurant la desserte des établissements scolaires du premier degré et pour lesquelles la présence d'une accompagnatrice est effective).*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2016-93 en date du 28 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le transfert de la compétence des transports départementaux à la Région Normandie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et notamment pour les services de transports scolaires ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération n° 51/2021 en date du 8 avril 2021 concernant les tarifs des transports scolaires pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant les travaux engagés par la Région Normandie en sa qualité d'AOM (autorité organisatrice de la mobilité) régionale sur l'harmonisation de la tarification du service transports scolaires à l'échelle des cinq départements normands ;

Considérant la tarification du service transports scolaires par la Région Normandie pour la nouvelle rentrée scolaire 2022-2023 ;

Considérant la réflexion et le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2022 notamment celui sur la tarification du service transports scolaires et de la détermination du montant de la participation à verser à la Région Normandie, compte tenu des tarifs de référence de la Région Normandie à compter de la rentrée 2022-2023 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** les tarifs pour la rentrée scolaire 2022-2023 tels que définis précédemment ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération ;
- ✓ **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 et révisables annuellement.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

**Délibération n° 91/2022 : Marché de fourniture de bacs, sacs et colonnes pour points d'apports volontaires.**

L'objet du présent marché concerne la fourniture de bacs roulants et de sacs pour la collecte en porte à porte des déchets ménagers, ainsi que la fourniture de colonnes pour l'apport volontaire.

❖ Concernant le lot 1 : Fourniture de bacs :

Le titulaire du présent lot sera chargé de l'exécution, sur le territoire de l'EPCI, de la fourniture et la livraison de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que de fournitures afférentes à ce domaine. Ce lot inclut plus précisément :

- La fourniture de bacs roulants pucés pour la collecte des ordures ménagères en porte à porte ;
- La fourniture de bacs roulants pucés pour la collecte des emballages recyclables en porte à porte ;
- La fourniture de bacs roulants pucés pour la collecte des déchets verts en porte à porte ;
- La fourniture de pièces détachées pour l'entretien et les réparations des bacs ;
- La fourniture de puces pour bacs existants.

❖ Concernant le lot 2 : Fourniture de sacs :

Le titulaire du présent lot sera chargé de l'exécution, sur le territoire de l'EPCI, de la fourniture et la livraison de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que de fournitures afférentes à ce domaine. Ce lot inclut plus précisément :

- La fourniture de sacs translucides jaunes pour le tri ;
- La fourniture de sacs rouges opaques pour les ordures ménagères.

❖ Concernant le lot 3 : Fourniture de colonnes pour des points d'apports volontaires :

Le titulaire du présent lot sera chargé de l'exécution, sur le territoire de l'EPCI, de la fourniture et la livraison de bacs roulants pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que de fournitures afférentes à ce domaine. Ce lot inclut plus précisément :

- La fourniture de colonnes hors sol pour les ordures ménagères résiduelles avec contrôle d'accès ;
- La fourniture de colonnes hors sol pour le tri des corps creux avec contrôles d'accès ;
- La fourniture de colonnes semi-enterrées pour les ordures ménagères résiduelles avec contrôles d'accès ;
- La fourniture de colonnes semi-enterrées pour le tri des corps creux avec contrôles d'accès ;
- La fourniture de colonnes enterrées pour les ordures ménagères résiduelles avec contrôle d'accès ;
- La fourniture de colonnes enterrées pour le tri des corps creux avec contrôles d'accès ;
- Le renouvellement de colonnes enterrées pour les ordures ménagères et le tri sur des emplacements existants (renouvellement intégral des colonnes sans gros œuvre) ;
- Le passage des colonnes existantes sur le territoire avec contrôle d'accès (liste en annexe) ;
- Fourniture de badges pour le contrôle d'accès.

Le coût réel du présent marché s'élève à 300 000 euros HT maximum sur la durée totale du contrat.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget général et imputés au chapitre 021, article 2188.

Cette consultation a été lancée le vendredi 25/03/2022, pour une remise des offres fixée au lundi 02/05/2025 à 16h00. Au regard de son estimation, le présent marché a été passé dans le respect des dispositions des articles L.2124.1, L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 et suivants du Code de la commande publique selon une procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Conformément aux articles L.2113-10 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché est souscrit en 3 lots séparés :

- Lot n°01 : Fourniture de bacs roulants ;
- Lot n°02 : Fourniture de sacs ;
- Lot n°03 : Fourniture de colonnes d'apports volontaires.

Conformément aux articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans seuil minimum et avec seuil maximum :

- Lot n°01 : Fourniture de bacs roulants : 300 000 euros HT ;
- Lot n°02 : Fourniture de sacs : 10 000 euros HT ;
- Lot n°03 : Fourniture de colonnes d'apports volontaires : 200 000 euros HT.

À l'issue du délai de consultation :

- Concernant le lot 1, deux opérateurs économiques ont transmis une offre ;
- Concernant le lot 2, aucun opérateur économique n'a transmis d'offre ;
- Concernant le lot 3, deux opérateurs économiques ont transmis une offre :

Au regard d'une part, des offres transmises par les opérateurs économiques dans le cadre de cette consultation et d'autre part, de l'analyse des offres, la Commission d'appel offres réunie le 18/05/2022 à 14h, a décidé :

- ❖ Concernant le lot 1 relatif à la fourniture de bacs, d'attribuer ce dernier à la société ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir :

**CONTENUR**  
3 rue de la claire  
69009 LYON  
France  
SIREN : 42098820600140  
Tél : 04.72.53.07.00

- ❖ Concernant le lot 2 relatif à la fourniture de sacs, de déclarer infructueux le présent lot en raison de l'absence d'offre.
- ❖ Concernant le lot 3 relatif à la fourniture de colonnes pour des points d'apports volontaires, de classer sans suite le présent lot conformément aux articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande en raison d'une part, du montant disproportionné des offres transmises dans le cadre de cette consultation par rapport au seuil maximum fixé initialement dans les pièces contractuelles et d'autre part, de l'évolution du besoin récent conduisant à la nécessité de faire évoluer et d'optimiser les quantités pour les 4 prochaines années.

Le présent marché est conclu pour une période initiale de 48 mois à compter de sa date de notification par le Maître d'Ouvrage et de l'émission du premier ordre de service.

Les prestations seront mises en œuvre dès l'émission du premier ordre de service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-10, L.2124-1 et suivants, R.2124-2 et R.2161-2 ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mai 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **PASSE** un marché public relatif à la fourniture de bacs, sacs et colonnes pour la collecte de déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ **ACTE** le choix de la Commission d'appel d'offres en date du 18 mai 2022 d'attribuer le marché relatif à la fourniture de bacs, sacs et colonnes pour la collecte de déchets ménagers et assimilés à :

Concernant le lot 1 relatif à la fourniture de bacs, d'attribuer ce dernier à la société :

**CONTENUR**  
3 rue de la claire  
69009 LYON  
France  
SIREN : 42098820600140  
Tél : 04.72.53.07.00

Concernant le lot 2 relatif à la fourniture de sacs, de déclarer infructueux le présent lot.

Concernant le lot 3 relatif à la fourniture de colonnes pour des points d'apports volontaires, de classer sans suite le présent lot conformément aux articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande.

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les pièces relatives au marché ayant pour objet la fourniture de bacs, sacs et colonnes pour la collecte de déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent marché seront supportées au budget général et imputés au chapitre 021, article 2188.

**Monsieur Georges MEZIERE** : « Est-ce qu'il est prévu également que les ambassadeurs fassent la promotion des composteurs pour éviter justement des biodéchets et peut être faire des offres de tarifs intéressantes. »

**Monsieur Valéry BEURIOT** : « Effectivement, les solutions de compostage surtout en milieu rural sont évidentes mais pas suffisantes. Au regard notamment de certains déchets de table comme les déchets carnés qui posent problème dans le compostage. On continuera à faire la promotion du compostage individuel mais nous mettrons en plus des colonnes d'apports volontaires dans chacune des communes. (1 pour 500). »

**Monsieur Françoise CANU** : « Pourquoi achetez-vous des bacs pucés ? Pour les déchets verts, nous demandons déjà aux usagers de payer leurs bacs 40 € alors que là nous allons les acheter à 31 € HT donc je ne vois pas pourquoi nous allons acheter des bacs pucés pour les déchets verts. »

**Monsieur Valéry BEURIOT** : « Par les retours d'expériences de collectivités qui ont mis en place la tarification incitative, certaines font payer le coût de collecte des emballages sur le bac jaune. On observe des phénomènes de vases communicants. Il est intéressant de toute façon de pucer ces bacs car ils ont un coût pour la collectivité et qu'il est également intéressant de les géolocaliser. Nous ne pouvons pas comparer le coût qui est payé par l'utilisateur car il y a un service derrière. Aujourd'hui, nous ne savons pas ce qu'il va devenir de ces collectes, le fait de les pucer en usine, cela coûtera beaucoup moins cher et c'est une question de prévoyance. »

**Monsieur Pascal SEJOURNE** : « Les dispositifs embarqués sur le camion collecteur identifient le propriétaire du bac, est-ce que le bac est également pesé par ce dispositif ? »

**Monsieur Valéry BEURIOT** : « Non, nous n'avons pas choisi le système de pesée qui est très marginal car il est sujet à des litiges sans fin. Les collectivités ne s'engagent pas vers la pesée, nous sommes sur un système qui combine le conteneur (le volume) et la levée, ce n'est pas au poids, c'est à la présentation du conteneur. Il y aura un système de forfait de présentation à l'année sur lequel nous sommes en train de travailler et au-delà du nombre de présentations annuelles, la grille tarifaire prévoira un coût supplémentaire par levée supplémentaire. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

### Délibération n° 92/2022 : Lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID)

Monsieur le Président rappelle que la loi ALUR prévoit, sous l'égide de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Ce Plan partenarial fixe un cadre de coordination des attributions de logements sociaux :

- Modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social
- Délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu
- Délais d'attente moyen par typologie de logement et par commune
- Règles communes d'information des demandeurs

- Modalités de relogement des personnes relevant d'un accord collectif
- La création d'un système de la location choisie et de la cotation de la demande

Le Plan partenarial devra être constitué d'un diagnostic, d'orientations et d'un programme d'actions.

Après délibération sur le lancement du PPGDID, les étapes seront les suivantes :

- Sous trois mois, transmission par le Préfet d'un rapport à connaissance des objectifs nationaux à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande
- Elaboration du plan de manière partenariale avec appui des services de l'Etat, des bailleurs, du Département, des collecteurs 1% des associations et des partenaires sociaux
- Le projet de Plan est soumis à l'avis des communes, et au-delà de deux mois, l'avis est réputé favorable
- Sollicitation de l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
- Adoption du Plan en Conseil communautaire
- Approbation par l'Etat

Le plan est exécutoire à compter de sa publication et valable pour une durée de six ans.

Il convient que le Conseil communautaire se prononce sur la mise en place de ce Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et sa compétence en matière de politique du logement et cadre de vie ;

Vu l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR ;

Vu l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine modifié par l'ordonnance n°2016-1408 du 20 octobre 2016 article 4 ;

Vu l'approbation du Bureau communautaire du 12 mai 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **LANCE** l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent

**Madame Françoise PREYRE :** « *Combien de communes sur l'Intercom ont des logements sociaux ?* »

**Monsieur Valéry BEURIOT :** « *Il y a une dizaine de communes qui ont des logements sociaux. Il y a en près de la moitié sur Bernay, 20% à Brionne, Beaumont-le-Roger, Serquigny, Nassandres, Broglie... Mais, toutes les communes sont concernées, ne serait-ce que pour les administrés qui dans le cadre de leur parcours résidentiel peuvent être amenés à entrer dans le logement social et il est intéressant même si vous n'accueillez pas de logement social sur votre commune, que vous puissiez au moins avoir les éléments qui sont liés à la gestion de la demande et les critères d'attribution des logements sociaux.* »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

## Délibération n° 93/2022 : Tarification des nouveaux produits vendus dans les boutiques de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie

Par sa délibération N° 144/2018 en date du 28 juin 2018, le conseil communautaire approuvait la vente de produits souvenirs, du terroir et d'artisanat local dans les boutiques de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie.

Pour répondre à la demande croissante des touristes et diversifier les produits proposés, de nouvelles références vont être mises en vente. Il est également nécessaire de réviser les prix de vente au public afin de répercuter la hausse du prix d'achat.

Ainsi, les tarifs sont proposés en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles du CGCT et notamment ses articles L.5211-1 et L2122-22 ;

Vu l'article L133-3 du Code du Tourisme ;

Considérant les statuts de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **APPROUVE** les tarifs proposés en annexe.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents permettant le bon aboutissement de ce dossier.

**Madame Sara FERAUD :** « Pourquoi il y a une différence de prix entre le tarif pêche femme et celui homme ? »

**Madame Georges MEZIERE :** « La carte pêche homme donne le droit à plusieurs cannes à pêche contrairement à une pour les femmes. »

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	0	87	0	87

### Questions/informations diverses :

**Madame Françoise PREYRE :** « J'ai entendu qu'une réunion avec les professionnels de santé du territoire était organisée à l'Intercom, il s'agit de quoi exactement ? Est-il prévu dans cette réunion de parler de la manière de faire venir des médecins. »

**Monsieur le Président :** « C'est une réunion qui ne concerne pour le moment que les professionnels de santé. L'idée c'est de les fédérer autour d'un projet et de constituer un partenariat avec l'ARS, la CPAM et tous les professionnels de santé du territoire. »

**Question d'une élue :** « Il serait bien d'avoir des gourdes à disposition. »

**Monsieur le Président :** « Nous y penserons pour la prochaine fois. »

La secrétaire de séance,

Nadia NADAUD.



Le Président,

Nicolas GRAVELLE.

